

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7039
27 décembre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 24 DECEMBRE 1965, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'INDE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 7 décembre 1965 que vous a adressée le représentant permanent du Pakistan (Document S/7002) et de déclarer que la note ci-jointe adressée au Haut-Commissariat du Pakistan dans l'Inde démontre l'inanité des allégations faites par le Pakistan pour pallier ses violations de l'accord concernant le Rann de Kutch. Le Gouvernement indien espère en toute sincérité que le Pakistan respectera intégralement l'accord concernant le Rann de Kutch, comme le fait l'Inde, de façon à assurer la paix et la stabilité dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent de l'Inde auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) G. PARTHASARATHI

Pièce jointe

23 décembre 1965

Le Ministère des affaires extérieures du Gouvernement indien présente ses compliments au Haut Commissariat du Pakistan dans l'Inde et a l'honneur d'appeler son attention sur la note No 1 (1) - 28/1/65, datée du 29 novembre 1965, émanant du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement pakistanais et adressée au bureau du Haut Commissariat de l'Inde à Islamabad. Il a été procédé à des enquêtes approfondies sur les prétendues activités de patrouilles indiennes dans la région du Rann de Kutch et il a été constaté qu'à aucun moment les patrouilles de police n'ont enfreint les dispositions de l'accord concernant le Rann de Kutch du 30 juin 1965. Il a également été constaté que cette précision avait déjà été fournie par le Commandant local de la police indienne à son homologue pakistanais, et il a été confirmé que ni les dimensions du véhicule, ni l'effectif de la patrouille n'ont jamais dépassé ce qui avait été convenu et qu'il n'y avait pas eu d'activités de patrouilles contraires à l'accord conclu entre les deux parties.

2. En fait, il a été également constaté qu'aucune patrouille indienne n'avait été dépêchée le 5 octobre 1965, contrairement à ce que prétend le Ministère des affaires étrangères du Pakistan dans sa note. Le fait même qu'un cahier de doléances imaginaires soit présenté des mois après l'époque où les événements en question sont censés s'être déroulés laisse supposer que le Pakistan a des raisons particulières de formuler pareilles plaintes dénuées de fondement. Cela ressort en outre du fait qu'en violation de l'accord concernant le Rann de Kutch du 30 juin 1965 le Pakistan a creusé des abris fortifiés dans la zone de Kanjarkot et, pas plus tard que le 30 novembre 1965, a envoyé des unités de ses forces irrégulières qui ont franchi la piste de patrouille Ding-Surai et a en outre concentré un grand nombre de véhicules dans la zone de Kanjarkot.

3. En conséquence, le Gouvernement indien espère qu'au lieu de formuler des plaintes imaginaires, le Gouvernement pakistanais respectera l'accord concernant le Rann de Kutch daté du 30 juin 1965 et s'abstiendra de concentrer des forces dans la zone de Kanjarkot en violation de cet accord. Le Gouvernement pakistanais comprendra sans nul doute que s'il persistait à enfreindre l'accord concernant

le Rann de Kutch il en résulterait une situation grave dont le Gouvernement pakistanais porterait l'entière responsabilité.

Le Ministère des affaires extérieures saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat du Pakistan dans l'Inde les assurances de sa très haute considération.

Le Haut Commissariat du Pakistan dans l'Inde
Nouveau Delhi

